



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

activités

Question écrite n° 22169

Texte de la question

M. François Rochebloine demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les textes en vigueur ou leur interprétation jurisprudentielle interdisent le fait d'apposer des tracts à caractère politique sur le pare-brise des véhicules officiels.

Texte de la réponse

En dehors des périodes de campagne électorale, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la distribution de tracts. Pendant ces périodes, une telle distribution est interdite par les articles L. 165, L. 211, L. 240 et L. 356 du code électoral. De plus, la pratique qui consisterait à apposer des tracts sur le pare-brise de véhicules officiels utilisés par des agents de l'autorité irait à l'encontre du devoir de neutralité, qui impose à ces personnes de n'user ni de leur autorité ni de leur qualité en faveur d'un candidat à une élection. Il n'existe cependant aucune jurisprudence relative à la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22169

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6504

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 490